

GE_GERICHTE P/26132/2017 vom 5. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26132_2017

FR: GE_GERICHTE P/26132/2017 du 5 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/26132/2017 del 5 luglio 2019

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);ABUS DE CONFIANCE;DROIT DE RÉTENTION |
CPP.319; CPP.430; CP.138

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance de classement sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime avoir droit à une indemnisation à la suite du classement de la procédure ouverte à son encontre.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 430 al. 1 let. a CPP prévoit toutefois que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral

6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public, qui a laissé les frais de la procédure à la charge de l'État, ne peut fonder son refus d'indemnisation par le comportement illicite et fautif du prévenu résultant d'un possible abus de confiance. Le prévenu croyait être légitimé à conserver la voiture litigieuse en raison d'un droit de rétention fondé sur l'art. 895 CC. Il en découle que le dessein d'enrichissement illégitime faisait manifestement défaut, de sorte que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réalisés en l'espèce (ACPR/553/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.2). Le Procureur ne fait en outre état d'aucun autre comportement répréhensible. Ainsi, le parallélisme entre les art. 426 et 430 CPP s'impose et, étant dispensé des frais de la procédure, il se justifie que le recourant soit indemnisé de ses frais d'avocat.

E. 3.1

L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP; elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2.; 6B_261/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.2.; 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 3.2

En l'espèce, la cause concernait un délit d'abus de confiance. Le recourant avait été condamné par ordonnance pénale du 19 avril 2018 sans avoir été préalablement entendu par le Ministère public. Ce n'est qu'à la suite de la suspension de l'instruction et de l'opposition formé par le recourant, par le biais de son conseil, que le Procureur a ordonné le classement de la procédure. Dans une telle configuration, le recours à un avocat apparaît raisonnable.

E. 3.3

Le recourant sollicite une indemnité de CHF 4'551.-, note de frais et honoraires à l'appui, représentant 15h d'activités (soit 3h15 d'audition à la police, 2h30 de courriels et entretiens téléphoniques confondus avec le client, 6 heures pour la rédaction de courriers adressés au Ministère public, 45 minutes pour la rédaction d'une opposition pénale, 1 heure pour l'examen du dossier et des recherches juridiques, 15 minutes pour la rédaction d'un courrier à la société D_____ Sàrl et enfin, 15 minutes pour la réception d'ordonnances du Ministère public) au tarif horaire de CHF 300.- de l'heure, à laquelle s'ajoutent des débours et frais de

déplacement de CHF 252.-. S'agissant des correspondances adressées au Ministère public, une durée totale de 6 heures semble excessive. Ce poste sera ainsi réduit à 4 heures. Le poste concernant la correspondance avec D_____ Sàrl sera écarté, faute d'être justifié et de pouvoir être rapporté à un acte de la procédure pénale. Le recourant se verra par conséquent allouer le montant de CHF 3'735.-, correspondant à 12h45 d'activités au tarif horaire de CHF 300.- pour ses frais de défense occasionnés par la procédure, auquel s'ajoute un montant de CHF 252.- pour les frais de déplacement de son conseil. La TVA n'est pas due en sus, car le recourant est domicilié en France (ACPR/89/2018 du 19 février 2018) et n'est du reste, pas réclamée.

E. 4

Fondé, le recours doit par conséquent être admis.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant a conclu à l'octroi d'une indemnité pour la procédure de recours mais n'a pas déposé d'état de frais ni a fortiori justifié l'activité de son conseil. Une équitable indemnité pour ses frais de procédure lui sera accordée sur la base du dossier. Eu égard à l'absence de difficulté juridique du recours (acte de trois pages et une réplique d'une page), 2 heures d'activité, au même tarif horaire de CHF 300.- demandé, paraissent en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 600.-. Vu son domicile étranger, la TVA n'est pas due (ATF 141 IV 344). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.